

Le contrat de professionnalisation s'adresse à **tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus**.

Son objectif est de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion.

Entreprise éligible au contrat de professionnalisation

- Peuvent conclure des contrats de professionnalisation tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation. Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des salariés en contrat de professionnalisation à durée déterminée.

Contrat de travail

- Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). Il doit obligatoirement être établi par écrit.
- A durée déterminée, il peut être renouvelé une fois si le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification envisagée : échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, maternité, maladie, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation.
- Si ce dernier est rompu avant son terme, l'employeur doit en informer, dans les 30 jours qui suivent cette rupture : la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'organisme paritaire collecteur agréé, l'URSSAF.

Obligations respectives des parties

- L'employeur s'engage à assurer aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation une formation leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à leur fournir un emploi en relation avec cet objectif.
- De son côté, le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de cet employeur et à suivre la formation prévue au contrat. Dans les deux mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec le titulaire du contrat l'adéquation du programme de formation au regard des acquis du salarié. En cas d'inadéquation, l'employeur et le salarié peuvent conclure un avenant au contrat de professionnalisation, dans les limites de la durée de ce contrat. Cet avenant est transmis à l'organisme paritaire collecteur agréé qui finance la formation (OPCA) puis déposé par ce dernier auprès de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle.

Durée de l'action de professionnalisation

- L'action de professionnalisation comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée est comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée peut être étendue dans la limite de 24 mois par convention ou accord collectif de branche, notamment pour les personnes sorties du système scolaire sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige.
- Lorsque le contrat de professionnalisation prend la forme d'un contrat à durée indéterminée, l'action de professionnalisation se déroule en début de contrat.

Tuteur de formation

- Dans le cadre des contrats de professionnalisation, l'employeur a la possibilité de désigner un tuteur. Ce dernier sera choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise et justifiera d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.
- Sa mission sera d'accueillir, aider, informer et guider le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et de veiller au respect de son emploi du temps. Il assure la liaison avec l'organisme ou le service de formation et participe à l'évaluation du suivi de la formation.

Durée de la formation

- Les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en oeuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation. Ces actions ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat (cadre d'un CDD), sans pouvoir être inférieure à 150 heures, ou de l'action de professionnalisation (cadre d'un CDI). Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir des actions de formation d'une durée plus longue pour certaines catégories de bénéficiaires (notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou pour ceux qui visent des formations diplômantes).
- Les actions de formation sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation : le financement s'effectue sur la base des forfaits horaires fixés par accord conventionnel ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 € / h . Ces forfaits comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport, etc.
- Toute clause de remboursement des dépenses de formation (clause de "débit-formation") par le titulaire du contrat à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail est nulle et de nul effet.

Conditions de travail du salarié

- Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation.
- La durée du travail incluant les périodes où le salarié est en formation ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiqué dans l'entreprise ni la durée quotidienne légale du travail.

Rémunération

Age du salarié à signature du contrat	Titulaire d'un Bac Pro, d'un titre ou d'un Diplôme professionnel de même niveau	Autres
Moins de 21 ans	65% du SMIC	55% du SMIC
De 21 à 25 ans	80% du SMIC	70% du SMIC

- Cette Base varie suivant les accords de branches. Ex : Pour le bâtiment + 10% -Pour l'imprimerie : env. +11%
- **Si le contrat est un CDD** : La rémunération s'applique pendant la durée du contrat.
- **Si le contrat est un CDI** : La rémunération s'applique pendant la durée de l'action de Professionnalisation.

Avantages du contrat de professionnalisation pour l'entreprise

L'entreprise bénéficie de plusieurs avantages :

- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans les seuils d'effectifs, exception faite en matière de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cette disposition s'applique jusqu'au terme du contrat (CDD), ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (CDI).
- **Dés le 1er Janvier 2008** : la réduction inhérente à la Loi Fillon remplacera l'exonération des charges patronales sur l'URSSAF.